

l'espace de dix années, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un ou l'autre cas, le présent acte et toutes matières et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

28. La dite compagnie soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session, après que la dite ligne de navigation, en tout ou en partie, aura été ouverte au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, 10 avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui auront passé par la dite ligne de navigation; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les 15 rendre, ne sera censée être une infraction aux privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

29. Les dispositions de l'acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, s'appliqueront au présent acte et en feront partie, sauf en tant qu'elles pourraient être in- 20 compatibles avec le présent.